

Comité Observatoires et Certifications.

Groupe de travail

**La Validation des Acquis de l'Expérience,
pour un ré investissement et une rénovation
de la VAE : diagnostic et recommandations.**

Table des matières.

1) UNE REFLEXION DU COC SUR LA VAE, DANS LE PROLONGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ANI DE DECEMBRE 2013.....	3
2) A LA RECHERCHE DES SOURCES POLITIQUES, HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA VAE.	4
a) Mise à plat des définitions de quelques termes clés.	4
i) Approche normative / juridique.	4
ii) Approche empirique / sciences de l'éducation.....	5
b) Genèse de la VAE.	7
c) Cadre juridique de référence.	8
i) Approche transversale.	8
ii) Approche détaillée.....	10
3) ETAT DES LIEUX PROBLEMATISE DU DISPOSITIF DE VAE AU REGARD DE TROIS NŒUDS DE FONCTIONNEMENT.	12
a) La VAE potentiellement réinterrogée par un paysage de la certification en évolution.	12
i) Des évolutions de l'environnement économique qui affectent la certification.	12
ii) Les 3 grands types de certificateurs :	13
iii) Un pouvoir normatif distinct / une place distincte dans la VAE ?.....	15
b) Une procédure formelle qui a du sens mais dont la mise en œuvre laisse apparaître un certain nombre de goulots d'étranglement.	16
i) Etapes de la procédure et points éventuels de blocage.	16
ii) Justification l'encadrement de la procédure.	17
c) Des usages et logiques de mobilisation qui laissent apparaître un potentiel de la VAE pas encore totalement exploité.	18
i) Usages.....	18
ii) Logiques de mobilisation.	20
4) DEFINITION PARTAGEE DES FINALITES STRATEGIQUES LA VAE, MISE EN EVIDENCE DE QUELQUES MOTS CLES.	21
a) Principaux enjeux.	21
i) Une double problématique.....	21
ii) Des enjeux multiples de ré investissement ou de « rénovation » de la VAE.	22
b) Exposé d'une définition partagée.	23
5) RECOMMANDATIONS EN VUE D'UN RE INVESTISSEMENT OU D'UNE RENOVATION DE LA VAE TRAVAILLEES DANS LE CADRE DU GT DU COC.	24
a) Méthode de traitement des pistes ci-dessous.....	24
b) Exposé et formalisation des recommandations à l'issue de la concertation au sein du COC.	25
i) Autoriser les certificateurs paritaires et ministériels (<i>ministériels ou publics ? choix à opérer par le COPANEF</i>) à définir les principes et les modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications.	25
ii) Mettre en place un accompagnement VAE renforcé et personnalisé qui serait mobilisable en tant de besoin.	29
iii) Reconnaître une évaluation des acquis, faisant l'objet d'une définition paritaire, et permettre son éligibilité au titre des fonds de la formation professionnelle continue :	32
iv) Etablir un lien plus systématique entre les services rendus dans le cadre des démarches AIO et CEP, d'une part, et la perspective d'accès la VAE, d'autre part :	36
v) Développer des passerelles entre les certifications, y compris, entre les certifications relevant de différents certificateurs.	39
c) Eléments complémentaires.....	44
6) EN CONCLUSION.	45

1) Une réflexion du COC sur la VAE, dans le prolongement des dispositions de l'ANI de décembre 2013.

L'annexe à l'art. 48 de l'ANI du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dispose que : « afin de favoriser l'accès à la qualification, il est souhaitable de développer la validation des acquis de l'expérience. À cette fin, il apparaît nécessaire de simplifier les modalités de constitution des dossiers, d'améliorer la qualité de l'accompagnement du candidat et de favoriser la tenue régulière de jurys comprenant des professionnels. Le comité observatoires et certifications (COC) constituera un groupe de travail ayant pour objectif de formuler toutes propositions sur ces sujets, notamment à l'attention des organismes certificateurs, avant la fin de l'année 2014 ».

En raison d'une actualité chargée, liée à la définition et à la mise en œuvre du socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA), le COC n'a pas été en mesure d'engager, au cours de l'année 2014, ces travaux relatifs à la VAE. Mais il est apparu, dès le mois de septembre 2015, que le traitement du sujet des évolutions à apporter à la VAE s'accélérait fortement : par exemple, d'une part, annonce, en juillet 2015, du lancement, au titre de la revue des missions de l'Etat, d'une évaluation relative à la simplification du dossier de VAE en lien avec les Conseils régionaux et, d'autre part, présentation, pour simple information, au bureau du CNEFOP, le 3 novembre 2015, d'un projet de décret portant sur la procédure et la mise en œuvre du dispositif de VAE. Dans ce contexte, le COPANEF a validé le traitement par le COC, dans un calendrier particulièrement resserré, du sujet de la VAE. Il s'agit là de permettre aux partenaires sociaux de contribuer à la réflexion sur l'évolution du dispositif de VAE, avant la publication de textes normatifs (réglementaires ou loi éventuelle) venant modifier le cadre de la VAE.

Conformément à l'ANI du 14 décembre 2013, le COC a traité ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail qui est, en l'espèce, composé de l'ensemble des membres du COC, cela pour favoriser une démarche la plus participative possible. De surcroît, un groupe de travail restreint, composé d'un membre du collège employeurs (Fabienne Estrampes, Fédération des Entreprises de la Propreté) et d'un membre du collège salariés (Gilles Bensaïd, CFDT), bénéficiant de l'expertise technique d'un salarié d'un OPCA, a été chargé d'alimenter, dans le cadre de notes et documents préparatoires, le groupe de travail plénier qui est composé de l'ensemble des membres du COC.

Le projet de décret présenté, à des fins de simple information et non pas de consultation, au bureau du CNEFOP, le 3 novembre 2015, vise notamment à préciser les règles relatives à la durée de validité des certifications acquises dans le cadre d'une validation partielle, à harmoniser les règles de droit applicables à la

VAE (cf. non seulement articulation code de l'éducation / code du travail mais aussi articulation enseignement scolaire / enseignement supérieur) et à assouplir le processus en introduisant la possibilité d'un parcours mixte prenant en compte la réalisation d'activités manquantes en cours de parcours par le biais d'apprentissages formels ou en situation de travail.

Les travaux du COC sur la VAE se situent dans le prolongement de l'ANI du 14 décembre 2013 ; ils s'appuient sur un fondement conventionnel de niveau interprofessionnel. Ils rencontrent une actualité forte, avec une mise à l'ordre du jour, dans divers espaces, du sujet de l'évolution de la VAE. Pour les partenaires sociaux, l'enjeu consiste, dans cette temporalité contrainte, à contribuer à cette réflexion sur les évolutions à apporter au dispositif de VAE.

2) A la recherche des sources politiques, historiques et juridiques de la VAE.

a) Mise à plat des définitions de quelques termes clés.

Afin de faciliter la réflexion sur le dispositif de VAE, il semble nécessaire de mettre au jour la diversité des définitions de termes tels que qualifications, certifications, diplômes, titres à finalité professionnelle, etc. Ces définitions peuvent varier selon que l'on privilégie une approche davantage fondée sur le droit ou davantage fondée sur les sciences de l'éducation. Ces ambiguïtés sur les définitions expliquent bon nombre de débats sur les finalités même de la VAE, et renvoie à un besoin de mise en cohérence, à terme, des dispositions des articles L. 335-5 du code de l'éducation et L. 6411-1 du code du travail, pour stabiliser le cadre juridique de référence sur la VAE.

i) Approche normative / juridique.

La notion de qualification dans le code du travail renvoie à l'art. L 6314-1 qui dispose du droit de tout travailleur engagé dans la vie active ou de toute personne qui s'y engage, quel que soit son statut, de progresser dans sa vie professionnelle d'au moins un niveau en pouvant suivre une formation permettant d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court à moyen terme soit enregistrée au RNCP, soit reconnue dans les classifications d'une convention collective de Branche, soit ouvrant droit à un Certification de Qualification Professionnelle de branche ou interbranche ».

La notion de certifications reconnues dans le code du travail renvoie à l'art. L. 6411-1 : « La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ». On peut penser que les autres certifications, celles non reconnues dans le code du travail, constituent des actes de reconnaissance officielle des acquis obtenus par l'expérience ou la formation, généralement matérialisés par la remise d'un document.

Dans cet esprit, il est mentionné, sur le site Internet de la CNCP (Cf. Foire aux questions, « qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?) : « Une certification professionnelle atteste d'une qualification c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités dans le cadre de plusieurs situations de travail et à des degrés de responsabilités définis dans un référentiel. Les certifications portant sur une technique particulière (maîtrise d'un logiciel par exemple), voire une activité réglementée (comme le permis de conduire), ne sont pas des certifications professionnelles au sens décrit ci-dessous et n'ont pas vocation à figurer au RNCP ». Dans le glossaire, en ligne sur le site de la CNCP, il est mentionné « une certification professionnelle enregistrée au RNCP atteste d'une qualification c'est-à-dire de la capacité à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un référentiel.

ii) Approche empirique / sciences de l'éducation.

Il existe des approches plus empiriques, au sens de fondées sur l'agrégation de retours sur les pratiques des acteurs, de ces notions de certification et de qualification. Elles ne prennent pas en compte la distinction entre certifications reconnues par le code du travail et certifications non reconnues par le code du travail.

A ce titre, le COC a donné, dans un glossaire, qui date de 2007, les définitions suivantes des termes de certification professionnelle et de qualification.

- Certification professionnelle. Attestation, matérialisée par un document, des résultats de la validation de compétences professionnelles par une instance pertinente. 4 caractéristiques :
 - Attestation matérialisée par un document,
 - Emanant d'une instance professionnelle légitime,
 - Sanctionnant une maîtrise professionnelle,
 - A la suite d'un processus de vérification de cette maîtrise.

- Qualification. Terme qui a de multiples utilisations tant dans le domaine juridique, de la formation que dans celui des ressources humaines.
 - Qualification personnelle (ou acquise) : ensemble des capacités, connaissances, expériences détenues par un individu,
 - Qualification requise : ensemble des capacités exigées, devant être détenues par un individu, pour exercer le travail convenu (ou tenir un emploi, une qualification). A ces exigences peuvent s'ajouter des habilitations ou certifications nécessaires réglementairement pour accéder à l'emploi (ex : soudeur, infirmier...),
 - Qualification contractuelle : fondamentalement, c'est la fixation dans le contrat de travail, d'une ou plusieurs des qualifications personnelles détenues par le salarié et considérées par les parties comme étant requises par le travail convenu.

Le CEDEFOP opère, quant à lui, le même type de distinction, dans un glossaire, dans lequel il est souligné que le terme de qualification recouvre différents aspects :

- Qualification formelle : résultat formel (certificat, titre ou diplôme) d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède les résultats / acquis de l'apprentissage correspondant à une norme donnée et / ou possède mes compétences nécessaires pour exercer un emploi dans un domaine d'activité professionnelle spécifique. Une qualification confère une reconnaissance officielle de la valeur des résultats / acquis d'apprentissage sur le marché de l'emploi ou de l'éducation formation. Une qualification peut conférer un droit juridique à l'exercice d'un métier (OCDE) ;
- Exigences de qualification : la somme des savoirs, savoir-faire, aptitudes et compétences permettant à un individu d'exercer un emploi (BIT).

Ces différences d'approches concernant les définitions même de termes essentiels (certifications professionnelles, certifications, diplômes, etc.) au regard du champ étudié peuvent expliquer, un certain nombre de débats sur les finalités de la VAE et sur la nécessité ou pas de re questionner le cadre juridique applicable à la VAE au regard d'une certaine évolution du paysage de la certification.

b) Genèse de la VAE.

La VAE a été consacrée dans la loi dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Pour mémoire, la VAE ne remplace par le dispositif de Validation des Acquis Professionnels (VAP, décret du 23 août 1985) qui continue à être mobilisable. Toutefois la création de la VAE constitue un acte politique fort qui consiste à reconnaître l'expérience comme vecteur d'accès à certaines certifications, jusqu'alors accessibles par la seule voie de la formation. En effet, les dispositions relatives à la VAE dans la loi de modernisation sociale posent un nouveau principe majeur, la possibilité d'acquérir la totalité d'une certification, entendue comme diplôme, titre à finalité professionnelle, CQP, enregistrée au RNCP (et plus seulement une partie de la certification) et ainsi de reconnaître de l'expérience comme vecteur d'acquisition de compétences professionnelles, incluant dans l'acception « compétences », les connaissances générales. Elles mettent en place de nouveaux process visant l'acquisition d'une certification autrement que par la seule formation.

La VAE est un droit universel visant toute personne, quel que soit son niveau de qualification. Ce principe est posé dans l'art. 133 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2012 modifiant l'art. L. 613-3 du code de l'éducation, et est repris dans l'art. L. 6412-1 du code du travail. A ce titre, si on peut identifier des publics cibles spécifiques du dispositif de VAE (par exemple, les publics peu qualifiés), les cadres et les publics qualifiés doivent pouvoir accéder à la VAE et doivent être pris en considération dans la réflexion sur l'évolution de ce dispositif.

Trois constats principaux ont présidé à la mise en place du dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) qui est défini dans la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 :

- Nécessité de sécuriser les parcours professionnels d'une population active non diplômée ou faiblement diplômée ;
- Prise en compte du rôle du diplôme comme un facteur important dans l'accès à l'emploi durable ;
- Faible recours par les actifs, dans le cadre de la formation continue, à des formations qualifiantes.

La VAE a été posée, dans le corpus juridique, comme « un droit de toute personne » et donc un droit individuel. Ce dispositif universel puise toutefois ses racines dans la volonté de toucher, plus spécifiquement, dans une logique parfois compensatrice au regard de l'accès à la formation professionnelle initiale, certains publics fragilisés sur le marché du travail :

- Des actifs peu qualifiés ;
- Des demandeurs d'emploi ;
- Des salariés confrontés à une mobilité professionnelle subie ;
- Etc.

Le rappel de la genèse de la VAE permet de mettre en évidence que cette nouvelle voie d'accès à la certification, mise en place en 2002, est placée au même niveau que l'accès aux certifications par la voie de la formation. Il apparaît que la VAE a été pensée comme un moyen d'accès à la certification notamment (mais bien évidemment, pas de manière exclusive) au regard des besoins de certains publics cibles, fragilisés sur le marché du travail.

c) Cadre juridique de référence.

i) Approche transversale.

Une lecture transversale du cadre juridique de référence de la VAE peut amener à formuler plusieurs remarques :

- La VAE est une troisième voie d'accès à la certification, à parité d'estime, avec la formation professionnelle initiale et avec la formation professionnelle continue (cf. art L. 335-5 du code de l'éducation) ;
- La VAE est un droit de toute personne (art. L. 335-5 du code de l'éducation) ;
- La création du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et la création de la VAE ont été consacrées dans une même loi, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. La VAE n'avait pas vocation à viser l'ensemble des certifications mais bien uniquement celles enregistrées au sein du répertoire concerné (cf. article L6411-1 du code du travail).

Dès cette étape de lecture transversale et d'analyse du cadre juridique de référence, des lignes de partage semblent se faire jour :

- Pour certains, la VAE telle que définie à l'art. L. 335-5 du code de l'éducation ainsi conçue comme un droit subjectif et opposable, attaché

à la personne est à articuler, dans son esprit, avec un autre droit de même nature, celui de « progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle » (art. L. 6111-1 du code du travail). Ils mettent fortement l'accent sur le fait que la VAE est, en ce sens, un outil au service de finalités de sécurisation des parcours professionnels et de promotion sociale. En arrière fond, la question qui pourrait être posée est celle de la pertinence, dans la perspective d'une rénovation de la nomenclature française des niveaux de certifications, transposant le niveau 2 du cadre européen des certifications, du positionnement des CQP, enregistrés au RNCP, sur un des niveaux de la future nomenclature ;

- Pour certains, le signalement de certifications dans le RNCP avait vocation à conférer à ces certifications une place spécifique au regard des enjeux de sécurisation des parcours et de promotion sociale. Pour autant, l'expérience du RNCP de plus de 12 ans d'existence témoigne, selon eux, que la reconnaissance des certifications ne repose pas sur la seule inscription au RNCP mais relève d'un ensemble de signaux dont ceux issus du marché du travail ou des besoins ou exigences spécifiques sectorielles. Ils mettent en avant, pour étayer ce point de vue, que la pertinence de l'inventaire ou le peu d'intérêt des universités à y inscrire leur diplôme en constituent des illustrations. En arrière-fond, la question qui pourrait être posée est celle l'ouverture de la VAE à d'autres certifications que celles enregistrées au RNCP, cela au regard, d'un paysage de la certification qui aurait évolué (cf. infra, notamment sur les CQP).

ii) Approche détaillée.

Relevant d'une approche plus littérale du corpus juridique, le tableau ci-dessous décrit les points clés du cadre juridique applicable à la VAE dont une partie est issu de la loi du 17 janvier 2002 et des textes réglementaires qui ont été publiés dans la foulée de cette loi :

Sources	Sujet	Contenu
Art. L. 6411-1 Code du trav.	Certif. visées	Certifications enregistrées au RNCP
Art. L. 335-5 Code de l'éduc.	Recevabilité	Trois critères cumulatifs : 1) nature de l'activité (activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale, une activité de sportif de haut niveau), 2) trois années d'activité, 3) rapport direct avec la certification visée
Art. R. 335-7 Code de l'éduc.	Recevabilité	Modalité de demande de recevabilité : demande de recevabilité adressée par le candidat à l'autorité qui délivre la certification, dans les conditions et les délais qu'elle a elle-même définie
Art. L. 6423-1 Code du trav.	Accompagnement	Possibilité ouverte à toute personne dont la candidature a été déclarée recevable de bénéficier d'un accompagnement
Art. R. 6423-2 Code du trav.	Accompagnement	Début de l'accompagnement au moment de la déclaration de recevabilité et fin habituelle à la date de passage devant le jury mais possibilité de prolonger l'accompagnement jusqu'au contrôle complémentaire en cas de VAE partielle
Art. R. 6423-3 Code du trav.	Accompagnement	Contenu du module de base : 1) aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, 2) formalisation du dossier de validation, 3) préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle

Art. L. 335-5 Code de l'éduc.	Validation	Modalité de VAE : 1) validation par un jury avec présence significative des professionnels, possibilité d'attribuer la totalité de la certification, se prononce sur un dossier constitué par le candidat, 2) et le cas échéant, d'une mise en situation réelle ou reconstituée, si prévue par le certificateur
Art. R. 335-9 Code de l'éduc.	Validation	Possibilité de validation partielle (cf. sur une partie des aptitudes, compétences et connaissances exigées pour cette délivrance) mais dans ce cas, identification des aptitudes, compétences et connaissances qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de la certification visée
Art. R335-10 Code de l'éduc.	Validation	Décision de validation prise par le jury notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification

A noter :

- Le cadrage général de la procédure de VAE a été organisé par un décret de portée générale, le décret n°2006-615 du 26 avril 2002. Toutefois il revient aux organismes valideurs de préciser les modalités de validation de leurs propres certifications, ce qui leur laisse certaines marges de manœuvre, notamment en termes de recevabilité : « Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics » ;
- La demande de recevabilité est examinée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. Le silence vaut décision de rejet. La notification de recevabilité en matière de VAE est une décision administrative qui obéit aux règles de droit commun. Le projet de décret sur la VAE présenté au CNEFOP, au début du mois de novembre, dispose, tout justement, que compte-tenu de la nécessité d'élaborer un diagnostic, notamment en vue de proposer un accompagnement du candidat, au moment du dépôt de la demande de validation et pour des raisons de bonne administration, le délai de décision implicite

d'acceptation d'une demande de validation par l'autorité administrative est fixé à quatre mois maximum.

Il ressort de l'analyse du cadre juridique que la VAE a été pensée comme un dispositif, au service de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion sociale. Aujourd'hui seules les certifications enregistrées au RNCP (diplômes, titres à finalité professionnelle, certains CQP) sont accessibles par la voie de la VAE (éligible au financement de la VAE). Un questionnement et des lignes de partage semblent se faire jour, dès cette étape de diagnostic, sur les certifications qui devraient être accessibles par la VAE et donc sur ce qui peut faire l'objet de financements dans le cadre de la VAE : uniquement les certifications enregistrées au RNCP ou d'autres certifications également ?

3) Etat des lieux problématisé du dispositif de VAE au regard de trois nœuds de fonctionnement.

a) La VAE potentiellement réinterrogée par un paysage de la certification en évolution.

i) Des évolutions de l'environnement économique qui affectent la certification.

Le tableau ci-dessous décrit, de manière très schématique, les évolutions économiques qui pourraient affecter le paysage de la certification :

En 2002	les certifications sont construites en « tuyaux d'orgues », les unes indépendamment des autres, chacune s'intéressant à une qualification ayant une portée à long terme pour des trajectoires professionnelles assez linéaires, et dans un paysage économique et social changeant à un rythme qui tend néanmoins à s'accélérer. La temporalité de révision des diplômes est de 10/15 ans, voire plus ;
En 2015	Le paysage économique et social est en perpétuel mouvement, le principe même de changement est devenu une composante de ce paysage. Les trajectoires professionnelles ne sont plus linéaires. L'offre en certification doit donc s'ajuster en permanence, les certifications doivent s'articuler les unes aux autres, selon une approche de passerelles / langage commun des blocs de compétences, et cela alors même que les métiers

	et emplois, à moyen terme, ne sont pas nécessairement bien connus. La sécurisation des parcours passe par une mobilité ou « agilité » professionnelle à laquelle une offre de certifications multiples, reliées entre elles et accessibles par combinaison de dispositifs pourra répondre.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans ce contexte, l'enjeu consiste à passer d'une logique en « tuyaux d'orgues » à une logique systémique et connectée. Cela fait écho à la recommandation du Parlement Européen du 18 juin 2009 établissant un système de crédit européen d'apprentissage (ECVET) permettant la reconnaissance des mobilités dans une logique d'accumulation d'acquis d'apprentissage.

ii) Les 3 grands types de certificateurs :

1	Certificateurs de droit public. (Diplômes)	1.1. Les diplômes délivrés au nom des Ministères en charge de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la jeunesse et sports, etc., qui sont dotés de Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) ou dont les diplômes nationaux font l'objet d'un avis du CNESER sont enregistrées de droit au RNCP. Le certificateur est considéré comme étant reconnu pour son expertise relative à l'ingénierie. L'opportunité de construction ainsi que de la pertinence avec le besoin sont, quant à elles, considérées comme étant attestées par la concertation avec les partenaires sociaux au sein des CPC ou bien au sein du CNESER.
		1.2. Les diplômes délivrés au nom des Ministère (par exemple, le Ministère en charge de la Défense) avec les professionnels font l'objet d'une instruction pour enregistrement au RNCP ;
2	Partenaires sociaux (CQP, CQPI et socle CléA)	2.1. Pour être inscrites au RNCP, ces certifications (CQP) font l'objet d'une instruction relative à l'ingénierie (description de l'emploi et de la certification), mais l'instruction ne porte pas sur l'opportunité ni

		sur la pertinence au regard du besoin. En effet, les branches professionnelles sont considérées comme ayant toute légitimité pour cela ;
		2.2. Le socle de connaissances et de compétences (CléA) est recensé à l'inventaire (cf. arrêté du 31 décembre 2014)
3.	Autres organismes (titres à finalité professionnelle)	3. les titres à finalité professionnelle. Pour être inscrits au RNCP, ces titres à finalité professionnelle font l'objet d'une instruction portant sur l'ensemble : ingénierie, et opportunité, insertion professionnelle des trois dernières promotions, accès par la voie de la VAE.

A noter, les CQP enregistrés au RNCP, et donc accessibles par la VAE, font l'objet d'une double régulation :

- Précision des modalités d'ingénierie de l'ensemble des CQP apportée dans l'art. L. 6314-2 du code du travail
- Enregistrement du CQP au RNCP est conditionné par la conformité aux dispositions de l'art. R. 335-18 du code de l'éducation.

Au sein des Universités, outre la VAE, il existe deux autres dispositifs de validation des acquis, faisant l'objet d'une consécration juridique spécifique, mais non assimilables à la VAE :

- La validation des acquis personnels et professionnels (VAPP). Au titre des textes de 1985 modifiés par le décret du 19 août 2013, les études, expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère de l'enseignement supérieur. La VAPP permet d'accéder à un niveau de formation auquel le candidat ne pourrait pas prétendre sur la base des diplômes qu'il possède ;
- La Validation d'études supérieures (VES). La VES permet à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par reconnaissance de ses études supérieures suivies en France ou à l'étranger. Sont prises en compte pour la VES, toutes les études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation, public et / ou privé, en France ou à l'étranger, à condition qu'elles soient entièrement validées. C'est le jury du diplôme concerné, qui par sa délibération, détermine les

connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé.

Il apparaît donc, qu'au sein des établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, il existe, un dispositif, la validation d'acquis d'études supérieures (VES), distinct de la VAE, qui prend la forme dispense de formation, voire d'une dispense d'évaluation. Certains s'interrogent : ce dispositif distinct de la VAE consiste-t-il davantage à valoriser les acquis disciplinaires qu'à vérifier les compétences ?

iii) Un pouvoir normatif distinct / une place distincte dans la VAE ?

Seuls les deux premiers types de certificateurs créent de la norme juridique : les acteurs de droit public par le règlement et les partenaires sociaux par les accords collectifs. En revanche, les organismes certificateurs ou de formation ou tout autre acteur ne disposent pas de ce pouvoir normatif. Il convient toutefois de garder à l'esprit que quel que soit le certificateur, c'est toujours un arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle, dont un texte de nature réglementaire, qui officialise l'enregistrement d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un CQP au RNCP. Ces arguments relatifs au rôle et à la légitimité des acteurs plaident-ils en faveur d'une évolution des certifications accessibles par la voie de la VAE ? S'agirait-il là d'un pas en avant dans la cohérence de l'édifice juridique ou bien d'une déperdition au regard des finalités stratégiques, poursuivies par la VAE ?

La VAE c'est à la fois :

- Un principe, celui de pouvoir accéder à la totalité d'une certification professionnelle par la valorisation de son expérience professionnelle (et même au-delà, associative, syndicale, bénévole, volontaire, de sportif de haut niveau)
- Un processus défini, dans le corpus juridique, par les étapes de la recevabilité de la validation et du passage devant un jury, et mobilisables uniquement pour certains types de certifications.

Aujourd'hui, dans leurs pratiques effectives, bon nombre de Branches Professionnelles distinguent des VAE finançables et des VAE non finançables car ne correspondant pas aux certifications mentionnées à l'art. L. 6411-1 du code du travail. La question va également se poser avec plus d'acuité, encore que ce n'était le cas auparavant, avec la mise en

œuvre du socle CléA, pour lequel, les évaluations préalables sont validantes et peuvent aller jusqu'à valider la totalité du socle, si le candidat réussit toutes les évaluations.

Les membres du groupe de travail identifient un enjeu de prise en charge de certains objets et, sans pour autant, à ce stade de diagnostic, statuer, en tous les cas, pour un certain nombre d'entre eux, sur un lien automatique entre ce besoin de prise en charge d'évaluations des acquis, d'une part, et la VAE, d'autre part.

Le rythme accéléré des mutations économiques, organisationnelles, technologiques qui impactent les métiers vient réinterroger le paysage de la certification et peut-être même le dispositif de VAE. Cela doit-il simplement conduire à développer les passerelles, pour ainsi dire (une forme de « langage commun ») entre les différentes certifications comme tout le monde semble en convenir ? Faut-il aller plus loin et revisiter le type de certifications accessibles par la voie de la VAE ? Quel serait le sens, la valeur ajoutée, la portée, les conséquences de la mise en œuvre de cette piste de travail qui pourrait, par exemple, amener à rendre l'ensemble des CQP, (enregistrés ou non au RNCP) accessibles par la voie de la VAE telle que définie dans le code du travail.

b) Une procédure formelle qui a du sens mais dont la mise en œuvre laisse apparaître un certain nombre de goulots d'étranglement.

i) Etapes de la procédure et points éventuels de blocage.

La procédure de VAE suit 4 principales étapes qui sont :

- Information conseil ;
- Recevabilité ;
- Accompagnement ;
- Validation.

Pour mémoire, figurent ci-après quelques exemples des difficultés / goulots d'étranglement les plus souvent rencontrés dans la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience :

- Lors de l'étape d'information - conseil. Faible notoriété du dispositif de VAE auprès des publics les moins qualifiés qui, justement, pourraient en avoir le plus besoin. Grand nombre de certifications enregistrées au

- RNCP, ce qui génère une difficulté pour les candidats potentiels pour identifier la certification qui pourrait le mieux leur convenir, etc. ;
- Lors de l'étape de recevabilité. Une mention de « rapport direct avec le contenu de la certification », dans le corpus juridique, au lieu simplement de « lien avec la certification » qui peut rigidifier la procédure. Ajout dans certains dossiers de demande de recevabilité de critères du type « motivations personnelles » qui n'entrent normalement pas en ligne de compte dans la décision de recevabilité et viennent, in fine, la rendre plus sélective.
 - Lors de l'étape d'accompagnement. Prestation insuffisamment adaptée, volume horaire de l'accompagnement parfois inadapté au regard des besoins de certains publics, etc. ;
 - Lors de la validation. Modalités parfois trop formelles de validation pratiquées par certains certificateurs. Difficulté à réunir des jurys, ce qui fait obstacle à la fluidité de la procédure. Forte déperdition entre la validation partielle et la validation totale, etc.

De manière plus transversale, on constate que :

- La mise en œuvre opérationnelle de la procédure est relativement longue, ce qui explique une forte déperdition du nombre de candidats tout au cours de la procédure ;
- Le taux de validation de la certification, dans le cadre de la VAE, n'est finalement pas très différent, du taux de validation d'une même certification dans le cadre de la formation continue.

ii) Justification l'encadrement de la procédure.

Deux éléments sont à prendre en considération au titre d'une réflexion sur les justifications de l'encadrement de la procédure :

- La procédure de VAE apparaît relativement longue, non seulement au regard de son référentiel théorique mais aussi au regard des usages opérationnels. Même si cela a du sens d'affirmer que l'accès à une certification doit nécessiter un temps de maturation du projet, de la personne, de la personne sur son projet etc, cela ne semble pas pouvoir justifier de tels méandres et de telles déperditions (nombre de personnes recevables, nombre personnes passant devant un jury, nombre de personnes validant la totalité de la certification) dans la procédure ;
- L'art. L. 335-5 du code de l'éducation dispose que l'activité mise en avant par le candidat à la VAE doit avoir un rapport direct avec le contenu de la certification visée, ce lien étant vérifié lors de l'étape de recevabilité. Les certificateurs considèrent en général que « ce rapport

est établi lorsque l'expérience correspond en partie au référentiel d'activités de la certification qui mentionne les activités que le titulaire de la certification doit être en mesure d'accomplir. » Cette prise en compte de l'expérience, lors de l'étape de recevabilité, permet-elle d'éviter de mettre des personnes en situation d'échec ou bien ou bien sélectionne-t-elle, au contraire, trop les publics qui seraient susceptibles d'avoir recours à la VAE ?

L'analyse de la procédure laisse apparaître que ce n'est pas tant la structuration en 4 étapes (information / conseil, recevabilité, accompagnement, validation) qui pose question qu'un certain nombre de goulots d'étranglements que l'on peut identifier, lors de chacune de ces 4 étapes ou lors du passage d'une étape à une autre étape.

c) Des usages et logiques de mobilisation qui laissent apparaître un potentiel de la VAE pas encore totalement exploité.

i) Usages.

- **Disponibilités des données statistiques.**

L'appareil statistique ne permet pas d'évaluer la mobilisation de la VAE chez toute une partie des certificateurs dont les CQP ou les titres à finalité professionnelle sont enregistrés au RNCP et donc potentiellement accessibles par la voie de la VAE : les Branches Professionnelles, les organismes privés de formation, le réseau des chambres consulaires, les universités qui ont développé leur propre offre de certification accessible par la voie de la VAE. Toutefois l'art. L. 6423-2 du code du travail (modifié par la loi du 5 mars 2014) dispose désormais que le CNEFOP et les CREFOP assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en conseil d'état. Il s'agit là d'une volonté du législateur de remédier à cette lacune de l'appareil statistique.

- **Nombre de bénéficiaires.**

Les données chiffrées consolidées dont nous disposons attestent que le dispositif de VAE fait l'objet d'une mobilisation encore relativement faible ou, en tous les cas, bien moindre à ce qui était initialement espéré. En ce sens, une note du Centre d'Etudes Prospectives du Groupe Alpha, intitulée « la VAE en France, portée et limites d'un

dispositif légal » (Mathieu Malaquin, décembre 2013) mentionne que : « Le premier constat est que les résultats de la VAE se situent en deçà des espérances. En 2011, seules 29 800 VAE avaient été certifiées et, depuis la mise en œuvre de la loi, 230 000. L'objectif de 60 000 candidats certifiés par an est loin d'être atteint, sachant, en outre, que le public potentiel est estimé à 6 millions de personnes ». Ces tendances chiffrées sont confirmées par les données mentionnées dans l'annexe « formation professionnelle » au projet de loi de finances de 2015. En 2014, environ 42 400 candidats se sont présentés devant un jury en vue d'obtenir une certification publique par la VAE soit une diminution de 8% par rapport à l'année 2013. Toujours en 2014, environ 25 600 candidats ont obtenu une certification (validation complète) par la VAE, ce chiffre étant également en baisse de 7% par rapport à 2013. (source, annexe « formation professionnelle » au projet de loi de finances pour 2016)

Ces résultats chiffrés en dessous des espérances s'expliquent-ils par une complexité objective du déroulement de la procédure ou bien par un déficit d'accompagnement personnalisé / individualisé, pour les publics qui en auraient le plus besoin, ou bien encore par des représentations erronées de la VAE qui tendent à en faire « un parcours du combattant » sur lequel les personnes ne tentent même plus de s'engager, tellement elles auraient intériorisé un certain nombre de perceptions négatives ? Voilà autant de sources potentielles d'explications qui sont avancées par les membres du COC.

- **Types de certifications mobilisées.**

En 2014, C'est le Ministère en charge de l'Éducation nationale qui est le principal certificateur avec 51% des certifications obtenues, en totalité, par la voie de la VAE. Le Ministère en charge des Affaires sociales et de la santé puis le Ministère en charge de l'emploi se placent ensuite en deuxième et troisième position, avec respectivement 21% et 14% des certifications obtenues en totalité, par la voie de la VAE. (source, annexe « formation professionnelle » au projet de loi de finances pour 2016)

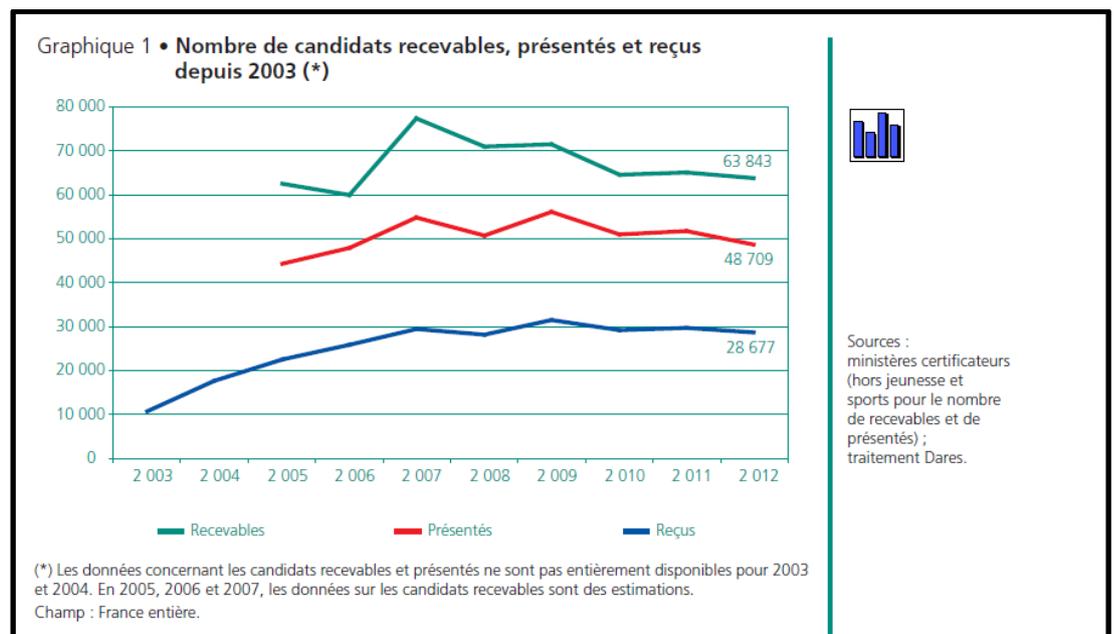
- **Types de publics concernés.**

En 2012, 52% des publics présentés à la VAE visaient un niveau V, 17,5% visaient un niveau IV, 27,6% visaient un niveau III, 2,2% un niveau II et 0,8% visaient un niveau I (source, DARES, Analyses, janvier 2014, « la VAE en 2012 dans les Ministères certificateurs »). Au regard de ces données DARES récentes, il semblerait que les publics de

premiers niveaux de qualification ne soient pas sous-représentés parmi les bénéficiaires de la VAE.

- **Déroulement de la procédure.**

Le graphique ci-dessous (source, traitement DARES, 2014) permet une approche consolidée et longitudinale, sur la période 2003 - 2012, du nombre de candidats, recevables, présentés et reçus, dans le cadre de démarches de VAE visant des diplômes délivrés par les principaux Ministères certificateurs (hors jeunesse et sports pour le nombre de recevables et présentés). Ce graphique montre qu'il y a une forte déperdition, en termes d'effectifs, aux différentes étapes de la procédure. En creux, on peut penser que cela met au jour la nécessité d'un accompagnement plus intense, personnalisé et adapté, pour certains types de publics, particulièrement fragilisés et donc cibles privilégiées de la VAE, visant par la voie de la VAE, une certification recensée au RNCP.



ii) Logiques de mobilisation.

Trois éléments saillants ressortent de l'analyse des logiques de mobilisation de la Validation des Acquis de l'Expérience :

- La VAE, au-delà de l'acquisition de la certification, produit un certain nombre d'effets positifs, notamment en termes de réassurance des

- bénéficiaires, de capacité à mieux identifier leurs propres compétences dans la suite de leur parcours professionnel ;
- La mobilisation de la VAE peut faire l'objet d'une politique d'incitation d'une Branche Professionnelle qui mobilise un dispositif d'accompagnement spécifique ou bien, par exemple, qui positionne des CQP, dans les classifications de branche ;
 - Les approches collectives de la VAE (encore peu répandues) peuvent permettre d'identifier des parcours - types et d'articuler VAE et démarches d'anticipation / d'accompagnement des mutations économiques dans les territoires ou de construction de dispositif de reconnaissance et de développement de compétences, si celle-ci est adossée à de la formation complémentaire quelle qu'en soit sa forme (formation dite formelle ou dite en situation de travail).

Il ressort de l'analyse des usages et des logiques de mobilisation de la VAE que le développement du dispositif demeure encore aujourd'hui en deçà des espérances. Il est très difficile d'évaluer le taux de mobilisation des autres certifications que celles des Ministères certificateurs, par la voie de la VAE, puisque l'appareil statistique ne permet pas ce suivi. Toutefois ces quelques données stylisées mettent en lumière deux principaux enjeux : un enjeu relatif à accompagnement individualisé, personnalisé, renforcé pour les publics les plus fragiles limitant ainsi la déperdition entre les différentes étapes de la procédure de VAE et un enjeu relatif au développement d'approches collectives de la VAE en lien avec l'anticipation / l'accompagnement des mutations économiques, en lien avec les acteurs des territoires.

4) Définition partagée des finalités stratégiques la VAE, mise en évidence de quelques mots clés.

a) Principaux enjeux.

i) Une double problématique.

La réflexion sur la Validation des Acquis de l'Expérience est à replacer au regard d'une double problématique :

- L'accès à la formation professionnelle continue en France est relativement important, rapporté aux autres pays de l'OCDE, mais, en revanche, l'accès à la formation certifiante, par la voie de la formation continue, est plus faible en France que dans les autres pays de l'OCDE (cf. rapport de l'OCDE, « la formation professionnelle au service de l'amélioration des compétences en France », 2015, Brandt). En effet, ce

même rapport, souligne que la proportion des 25-29 ans non diplômés du secondaire qui suivent une formation professionnelle s'élève à 1% seulement en France, contre 7% en moyenne dans les pays de l'OCDE et plus de 10% en Allemagne, au Danemark en Finlande, en Islande, aux Pays-Bas, au Portugal, en Slovénie et en Suède. Dans cette perspective, le rapport concerné souligne que : « Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) est un programme original permettant aux adultes d'obtenir une certification de niveau supérieur et qui pourrait être étendu. Les aptitudes professionnelles ou personnelles sont certifiées sans que les candidats aient à suivre des cours structurés. Les diplômes, titres ou certificats obtenus peuvent correspondre à ceux décernés au sein du système éducatif, ce qui permet aux participants d'accéder à une formation d'un niveau supérieur » ;

- Le dispositif de VAE n'épuise pas les outils / méthodes au service d'un signalement régulé des compétences sur le marché du travail. Il ne s'agit là que de signaler une compétence par l'intermédiaire d'une certification, ce qui constitue une forme de signalement spécifique des compétences sur le marché du travail. En effet, le signalement des compétences sur le marché du travail est le propre d'une politique « ressources humaines » et il ne passe pas nécessairement par des outils institutionnalisés. Par ailleurs, comme cela était mentionné dans le rapport intitulé « Valoriser les acquis de l'expérience, une évaluation du dispositif de VAE » (Rapport Besson, 2008), il peut actuellement exister d'autres moyens de signalement des compétences que la VAE ou la validation d'une certification après un cursus de formation : tels que, par exemple, que les Certifications de Qualification Professionnelle Interprofessionnelles (CQPI) ou bien encore la méthode de recrutement par simulation. Ne s'agit-il donc pas de bien positionner la VAE, parmi les divers outils de signalement des compétences et de ne surtout pas la considérer comme le vecteur unique de signalement des compétences ?

ii) Des enjeux multiples de ré investissement ou de « rénovation » de la VAE.

Au regard des éléments d'état des lieux qui précèdent, y compris celui d'un paysage nouveau d'offre de certifications multiples, ouvertes et reliées, les enjeux de la rénovation du dispositif d'accès à une certification par la voie VAE pourraient être reformulés comme suit :

- Augmenter le nombre de personnes accédant à la certification par la voie de la VAE (lever les freins, s'appuyer sur les leviers de développement) ;
- Corriger le faible accès à la certification professionnelle, en cours de vie active, en raison de durées formation trop longues ;
- Permettre aux personnes d'accéder à la reconnaissance sociale à laquelle elles aspirent dans le cadre de la validation d'un certain type de certification ;
- Sécuriser la construction de trajectoires professionnelles non linéaires et multiformes ;
- Favoriser des mobilités professionnelles non seulement à l'intérieur de la Branche Professionnelle mais aussi entre différentes Branches Professionnelles ;
- Permettre la combinaison des modalités d'accès à la certification (VAE et formation) ;
- Permettre la reconnaissance inter certificateurs et ainsi favoriser les passerelles entre les certifications de divers certificateurs.

b) Exposé d'une définition partagée.

La VAE constitue une forme spécifique d'accès à la certification, laquelle est un signalement de compétences, ou repère professionnel, dans un monde en mouvement, sachant que cette certification constitue, à la fois, un outil de sécurisation des parcours professionnels et de promotion sociale.

Droit individuel, la VAE est un dispositif également, susceptible de faire l'objet d'une mobilisation collective conciliant alors les besoins des personnes, des territoires et des acteurs économiques. Elle doit permettre des mobilités professionnelles (sectorielles, intersectorielles, horizontales, verticales, etc.).

Au regard des éléments de diagnostic qui précèdent, les points clés qui ressortent en vue de formaliser une définition partagée de la VAE sont les suivants : signalement des compétences par la certification, certification éligible comme véhicule de promotion sociale et sécurisation des parcours professionnels, droit individuel mais usages collectifs possibles, permettre des mobilités de toutes natures

5) Recommandations en vue d'un ré investissement ou d'une rénovation de la VAE travaillées dans le cadre du GT du COC.

a) Méthode de traitement des pistes ci-dessous.

On pourra procéder à un prétraitement des pistes de travail dans le cadre du renseignement d'une fiche type déclinant les items mentionnés ci-après :

- Rappel du contexte ;
- Exposé du contenu ;
- Arguments favorables ;
- Arguments défavorables ;

Il s'agit de mettre à disposition des membres du COC des éléments d'éclairage permettant, si possible, de formaliser un consensus, et de garder en mémoire les arguments pris en considération, lors de cette concertation. Les pistes de travail, mentionnées ci-après, ont été identifiées dans le cadre de la réunion du groupe de travail paritaire du COC consacré à la VAE qui a eu lieu le 20 novembre 2015. Ces échanges en vue de l'identification de pistes de travail se sont appuyés sur le diagnostic qui précède.

Le dernier item de chaque fiche, intitulé « Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC », reprend la formalisation de chacune des recommandations qui a fait consensus lors de la réunion du Groupe de Travail du COC en date du 21 décembre 2015.

Le COC est un groupe de travail reconnu dans les accords nationaux interprofessionnels (art. 159 de l'ANI du 5 octobre 2009 et art. 44 de l'ANI du 14 décembre 2013), placé auprès du COPANEF, mais sans pouvoir décisionnel, puisque ce pouvoir revient au COPANEF. Les membres du COC participent à la formation d'un jugement dans un cadre collectif. Chacune des organisations sera invitée à se prononcer sur ces pistes au sein du COPANEF, intervenant sur un registre plus politique.

b) Exposé et formalisation des recommandations à l'issue de la concertation au sein du COC.

- i) Autoriser les certificateurs paritaires et ministériels (ministériels ou publics ? choix à opérer par le COPANEF) à définir les principes et les modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications.**

Précision sur le contexte de la réflexion à prendre en compte.

- Autoriser les certificateurs paritaires à définir les modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications n'implique pas mécaniquement que l'ensemble des CQP et CQPI, y compris ceux non enregistrés au RNCP, deviennent accessibles par la voie de la VAE (conçue au sens du code du travail) et deviennent donc ainsi éligibles à un financement VAE. Cette piste de travail ne se confond pas avec celle qui est mentionnée dans le point « éléments complémentaires » (Cf. point C de cette partie, en fin de ce rapport) consistant, quant à elle, en un élargissement, au-delà du RNCP, des certifications accessibles par la voie de la VAE ;
- Le périmètre visé (certificateurs ministériels ou de certificateurs publics, incluant, quant à eux, les chambres consulaires qui ont le statut d'EPIC mais auxquelles s'appliquent le droit privé) sera à préciser, dans le cadre de la formalisation définitive de cette recommandation par le COPANEF. Lors de la réunion du groupe de travail du COC du 21 décembre n'a fait émerger de consensus sur l'extension à l'ensemble des certificateurs publics (y compris des chambres consulaires) de cette possibilité de définir les principes et modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications.

- **Rappel du contexte :**

Le cadre juridique de référence en matière de VAE permet des marges de manœuvre qui restent encore insuffisantes. Le cadre général de la procédure la VAE a été organisé par un décret de portée générale (décret n°2002-615 du 26 avril 2002) mais il revient néanmoins aux valideurs de préciser, dans le respect de ce cadre général, les modalités de validation pour leurs propres certifications. C'est ainsi que plusieurs Ministères ont édicté des règles de validation. A ce titre, les candidats adressent leur demande de validation à l'autorité ou à l'organisme qui délivre la certification, dans les délais et les conditions que celle-ci ou celui-ci a préalablement fixés et rendus publics. Les modalités de la demande et les documents à fournir sont fixés par arrêté du Ministère

compétent (pour les diplômes délivrés au nom de l'Etat) ou par décision de l'organisme lui-même qui délivre la certification. Pour les certifications autres que les diplômes et les titres de l'enseignement supérieur, il est précisé que la demande de VAE mentionne le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, ainsi que le statut de la personne, au moment de cette demande (cf. art. R. 335-7 du code de l'éducation). Toutefois les trois conditions cumulatives pour obtenir une décision de recevabilité s'appliquent actuellement à l'ensemble des démarches de VAE : 1) justifier trois années d'expérience (cf. art. L. 335-5 du code de l'éducation), 2) justifier d'une expérience en rapport direct avec le contenu de certification visée (cf. art. L. 335-5 du code de l'éducation), 3) s'engager sur l'honneur à ne déposer qu'une demande par année civile pour une même certification, et trois demandes par année civile, pour les diplômes ou des titres différents (Cf. art. R. 335-7 du code de l'éducation).

Les partenaires sociaux comme les départements ministériels qui, pour ces derniers, sont fréquemment dotés d'instances consultatives associant les partenaires sociaux (par exemple, des CPC), présentent la particularité de disposer d'une autonomie normative en matière de création de certifications professionnelles. C'est ce qui les distingue des autres titres à finalité professionnelle, enregistrés au RNCP, et qui c'est précisément ce qui incite, à présent, à autoriser ces certificateurs à disposer d'une marge de manœuvre pour définir les principes et modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications :

D'une part, les partenaires sociaux ont la possibilité de créer des CQP ou des CQPI. Ces certifications ne font pas l'objet d'un enregistrement de droit au RNCP mais d'une procédure d'enregistrement adaptée à leurs spécificités (seuls 2 critères sur 4 sont vérifiés par le CNC) et bénéficient d'une reconnaissance officielle car elles sont mentionnées, dans divers articles du code du travail.

D'autre part, les diplômes et titre à finalité professionnelle, délivrés au nom de l'Etat, par des départements ministériels, font l'objet d'arrêtés, du Ministre concerné, actant la création de la certification. Certaines de ces certifications visent des emplois de premier niveau et, il semblerait que, dans certains cas, les compétences permettant d'exercer ces emplois puissent éventuellement être acquises dans le cadre d'une expérience de durée inférieure à 3 ans.

- **Exposé du contenu :**

Il s'agirait d'adapter les principes et les modalités de mise en œuvre de la VAE aux spécificités éventuelles de ces certifications : diplômes et titres à finalité professionnelle, délivrés par des départements ministériels enregistrés de droit au RNCP (art. L. 335-6 du code de l'éducation) et CQP et CQPI pour lesquels les certificateurs paritaires demandent un enregistrement au RNCP (art. L. 6411-1 du code du travail). A titre d'illustrations, ces adaptations peuvent porter sur la durée minimale de l'expérience prise en considération pour l'étude de la recevabilité ou sur l'intensité du lien (lien plus ou moins direct) entre l'activité antérieure et la certification visée.

- **Arguments favorables :**

- Adapter les conditions d'accès aux certifications mentionnées ci-dessus par la voie de la VAE au regard des spécificités de certaines de ces certifications (cf. emploi de premier niveau, typologie de publics cibles, etc.) ;
- Elargir le vivier des bénéficiaires de la VAE, par exemple, dans le cas de certaines des certifications définies plus haut, nécessitant une durée d'expérience inférieure à 3 ans ;
- Favoriser la mise en œuvre de parcours post VAE (dans le cas de validation partielle ou de certifications imbriquées) susceptible d'articuler expérience, formation en situation de travail (FEST) et formation formelle ;
- Favoriser l'accès du plus grand nombre à la certification, dans des conditions sécurisées, tout en permettant une meilleure maîtrise des coûts financiers (cf. moindres dépenses de formation (grâce à une optimisation possible des parcours de formation) ;
- Favoriser la reprise de confiance et la progression, pour les titulaires d'emplois de premier niveau dont les compétences correspondantes peuvent être acquises à travers une expérience d'une durée inférieure à 3 ans, cette validation remettant les personnes dans une trajectoire positive.

- **Arguments défavorables :**

- Garder à l'esprit que la régulation, assurée par l'intermédiaire de critères de recevabilité, permet de limiter la proportion d'échecs de personnes entrées dans le dispositif de VAE ;

- Garder à l'esprit que la régulation, assurée par l'intermédiaire des critères de recevabilité, permet de conférer aux certifications obtenues par la voie de la VAE la même valeur que les certifications identiques, mais quant à elles, obtenues par la voie de la formation professionnelle initiale ou continue.

En attente des résultats de l'expérimentation FEST, pour envisager un cadre d'intervention à destination des entreprises de moins de 300 salariés.

- Le recours à des formations continues en situation de travail ou en milieu professionnel a été évoqué, à plusieurs reprises, au titre de cette piste de travail. Tout justement, une expérimentation est actuellement en cours sur ces questions (cf. expérimentation FEST pilotée par la Mission Synthèses de la DGEFP). Cette expérimentation porte sur des formations en situation de travail, faisant l'objet d'un encadrement juridique formalisé, et susceptibles d'être prises en charge sur les fonds mutualisés, pour les entreprises de moins de 300 salariés, cible d'entreprises pour lesquelles une obligation fiscale au titre du plan de formation est maintenue.
- Pour éviter, toute ambiguïté, si le présent rapport mentionne ces diverses modalités de formations, il ne se prononce pas sur une généralisation des FEST avant même de disposer des résultats de l'expérimentation en cours, ce qui serait totalement prématuré. Aucune préconisation d'extension, de la cible des entreprises bénéficiaires de l'expérimentation FEST, au-delà des entreprises de 300 salariés, n'est, à ce stade, formulée.

- **Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC :**

Le GT du COC préconise d'autoriser les certificateurs ministériels (*ou publics, choix à opérer par le COPANEF, cf. ci-dessus*) et paritaires à définir les principes et les modalités de mise en œuvre de la VAE pour leurs propres certifications, en vue de mieux prendre en considération les types d'emplois accessibles par les titulaires de certains CQP et de certains CQPI. A titre d'exemple, la durée minimale d'expérience requise pour la recevabilité, l'intensité du lien entre l'activité antérieure et la certification visée pourraient faire l'objet d'adaptation.

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre nécessiterait une évolution législative ainsi qu'une modification d'actes réglementaires.

ii) Mettre en place un accompagnement VAE renforcé et personnalisé qui serait mobilisable en tant de besoin.

- **Rappel du contexte :**

L'art. L. 6422-3 du code du travail dispose que « la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par validation. » Par ailleurs, l'accompagnement des candidats à la VAE entre dans le champ des prestations de formation professionnelle continue (art. L. 6313-1 du code du travail) et la durée de 24 heures est celle de la durée du congé pour VAE et non pas de la durée de la prestation d'accompagnement. Le décret n°2914-1354 portant sur diverses mesures relatives à la VAE a apporté plusieurs évolutions à la définition de la prestation d'accompagnement, allant déjà dans le sens d'une approche plus globale. En effet, l'art. R. 6423-2 du code travail (modifié par le présent décret) élargit les moments d'interventions de l'accompagnement. En effet, en règle générale, l'accompagnement débute dès que le dossier de demande de validation a été déclaré recevable et prend fin à la date d'évaluation par le jury. Toutefois, l'article concerné du code du travail dispose que l'accompagnement peut s'étendre, en cas de validation partielle, jusqu'au contrôle complémentaire. L'art. R. 6423-3 du code du travail dispose, quant à lui, d'une part, que l'accompagnement peut porter sur une assistance à l'orientation et à la recherche de financements pour la prise en charge d'une formation complémentaire correspondant aux formations obligatoires requises par le référentiel de la certification recherchée ou à l'acquisition d'un bloc de compétences manquant et, d'autre part, que l'aide méthodologique, prévue dans l'accompagnement, puisse porter sur la préparation de l'entretien avec le jury et, le cas échéant, à la mise en situation professionnelle.

- **Exposé du contenu :**

Tout en étant conscients de ces diverses évolutions ayant impacté la prestation d'accompagnement, certains membres du COC estiment que la prestation d'accompagnement pourrait être renforcée en tant que de besoin, dans son périmètre (incluant la recevabilité), dans son contenu (plus individualisée) et dans sa durée (supérieure à 24 heures) pour les candidats les moins qualifiés ou pour les publics prioritaires tels que les jeunes, les actifs sur des métiers en déclin, les actifs en reconversion etc. Ils estiment que pour ces publics, notamment, l'accompagnement pourrait être mobilisé tant en amont, de la phase de recevabilité, qu'en aval de la validation.

- **Arguments favorables :**

- Permettre à un plus grand nombre de candidats de valider, dans le cadre de la VAE, tout ou partie d'une certification sachant qu'une déperdition importante est constatée entre le nombre de candidats recevables, présentés et reçus (cf. graphique DARES dans le point 3 du diagnostic) ;
- Mieux prendre en compte les besoins de certains publics, en mettant en place une offre d'accompagnement renforcé et individualisé, sorte de fil rouge tout long du parcours, qui serait déclenché, dès lors que la personne, retire son dossier de recevabilité ;
- Reconnaître ainsi ce besoin en lui offrant plus de moyens (temps et nature de l'accompagnement) permettrait d'en assurer le financement par tous les financeurs en fonction du statut de la personne et de la compétence du financeur
- Eviter le décrochage en cours de parcours, et augmenter de fait le nombre de certifications acquises (et donc sécuriser les trajectoires pour des publics fragilisés).

Des bonnes pratiques d'accompagnement personnalisé et renforcé.

- 1) En Rhône-Alpes, dans le cadre d'un protocole régional, signé en avril 2014, par l'Etat (Education nationale, Direccte), le Conseil régional et les partenaires sociaux, une « assistance renforcée sur la VAE » a été définie. Elle prend la forme d'un accompagnement continu, tout au long des différentes étapes de la validation. Le besoin d'assistance renforcée sur la VAE est apprécié à l'aune de 4 critères : 1) « autonomie de la personne », en se fondant, par exemple, sur ses difficultés à se projeter dans un avenir professionnel, 2) difficultés d'ordre pédagogique, 3) freins d'ordre matériel comme un problème de mobilité, 4) les difficultés d'ordre psychologiques.
- 2) L'étude datant de juin 2015, réalisée par le Céreq (Valérie Gauseaume et Christelle Foucher) pour le CARIF-OREF des Pays de la Loire, montre l'intérêt d'un accompagnement plus régulier, séquencé avec des outils adaptés, pour lutter contre l'abandon en cours de procédure de VAE.

- **Arguments défavorables :**

- Absence de définition stable, à ce stade, des publics cibles concernés par ce dispositif d'accompagnement renforcé et personnalisé que les certificateurs pourraient se définir eux-mêmes ;
- Risque de complexité de mise en œuvre par rapport à un accompagnement standard pouvant conduire à ce que cette prestation d'accompagnement se transforme en action de formation, faute de parvenir à trouver la bonne modalité et le bon registre d'accompagnement renforcé et personnalisé ;
- Incertitudes sur le coût précis et sur les modalités de financement du dispositif.

- **Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC :**

Le GT du COC préconise la définition d'une prestation d'accompagnement VAE renforcé et personnalisé au bénéfice de certains publics, sachant que les principes directeurs de cet accompagnement renforcé auraient vocation à être définis comme suit :

- Accompagnement mobilisable pour les publics les moins qualifiés ou pour des publics prioritaires tels que les jeunes, les actifs sur les métiers en déclin, les actifs en reconversion quel que soit leur niveau de qualification etc. ;
- Permettre à ces publics de bénéficier d'une prestation d'accompagnement spécifique au regard de son moment d'intervention dans le déroulé de la procédure VAE (en amont de la recevabilité et peut-être en aval de l'évaluation si pas de validation totale), au regard de sa durée (si besoin plus de 24 heures) et au regard de son contenu (plus individualisé) ;
- Veiller au financement de cet accompagnement par l'acteur compétent en fonction du statut de la personne (=> une vision globale des parcours d'accès à la certification montre que ce dispositif est moins coûteux que le « tout formation »).

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre nécessiterait une évolution législative ainsi qu'une modification d'actes réglementaires.

iii) Reconnaître une évaluation des acquis, faisant l'objet d'une définition paritaire, et permettre son éligibilité au titre des fonds de la formation professionnelle continue :

Evaluation des acquis et validation des acquis de l'expérience, deux logiques distinctes.

- 1) La logique qui sous-tend l'évaluation des acquis n'est pas strictement assimilable à celle qui sous-tend la validation des acquis de l'expérience (VAE). On peut évaluer des acquis, issus des diverses formes d'apprentissage non assimilables à l'expérience (définie à l'art. L. 335-5 du code de l'éducation) : apprentissage, en formation initiale ou bien dans le cadre d'activités de loisirs, de lecture etc. En revanche, dans le cadre de la VAE, ce sont uniquement les acquis de l'expérience (expérience telle que définie à l'art. L. 335-5 du code de l'éducation) qui sont pris en compte. Les deux dispositifs n'ont donc ni les mêmes fondements logiques, ni la même assise juridique ;
- 2) Actuellement, l'évaluation des acquis, même si elle permet de prétendre directement à la totalité de la certification ne fait l'objet d'aucun financement imputable dans le cadre des contributions obligatoires ou conventionnelles au titre de la formation professionnelle continue.

- **Rappel du contexte :**

Au regard du corpus juridique applicable (cf. notamment fiche B.1.3. de la circulaire DGEFP n°2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue), certaines actions qui ne constituent pas en tant que telles, des actions de formation, comme par exemple, un test de positionnement, une évaluation des acquis qui interviennent en amont d'une action de formation, ou encore, une évaluation qui intervient postérieurement à l'action de formation, peuvent toutefois être considérées comme éligibles en vue d'une prise en charge par un OPCA. En revanche, si ce test de positionnement ou si cette évaluation des acquis n'interviennent pas en amont d'une action de formation, ils ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par un OPCA. Il en ressort que si les évaluations ne sont pas attachées à un parcours de formation (qu'elles soient en amont, cas du positionnement, ou en aval, cas du process de validation certifiant), elles ne peuvent pas être prises en charge au titre la formation professionnelle continue.

Pourtant les pratiques des acteurs de terrain mettent fréquemment en évidence un enjeu de prise en charge financière de ces évaluations des acquis. Sont décrits ci-après deux cas de figure emblématiques de ce besoin de financement de cette évaluation des acquis. D'une part, l'évaluation des acquis peut mettre en évidence que la totalité du contenu de la certification est maîtrisée par le candidat et que le recours à la formation n'est donc pas nécessaire, après l'évaluation des acquis. D'autre part, l'évaluation des acquis peut mettre en évidence que le contenu de certaines des composantes de la certification est maîtrisé par le candidat et il se peut que, par la suite, les autres composantes (manquantes pour atteindre la totalité de la certification) soient validées, dans le cadre de formations continues suivies en situation de travail ou en milieu professionnel ou bien encore par la voie de l'expérience. Enfin, le socle CléA, mise en place à l'initiative par les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel et formalisé par eux-mêmes, constitue une illustration de la problématique rencontrée. A titre d'exemple, l'évaluation préalable des acquis, par l'organisme certificateur, peut donner lieu, à une validation de l'ensemble des composantes du socle CléA et être suivi d'un passage devant le jury paritaire de certification, sans avoir recours la formation et donc sans financement possible de ces opérations d'évaluation des acquis et de certification.

- **Exposé du contenu :**

Partant de ces exemples concrets mettant au jour des « trous dans la raquette » en matière de prise en charge financière d'évaluations des acquis pourtant jugées pertinentes, le GT VAE du COC procède à l'analyse de l'opportunité de la reconnaissance d'évaluations des acquis, faisant l'objet d'une définition paritaire, soit dans le cadre de la VAE, soit dans le cadre d'autres modalités, de financement, et alors au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

- **Arguments favorables :**

Arguments communs aux scénarios « prise en charge dans le cadre de la VAE » et « prise charge dans le cadre des fonds de la FPC. »

- Susciter l'installation d'une offre évaluative, dissocier, sous certaines conditions à définir, les actions d'évaluation des compétences des actions de formations et impulser/poursuivre une culture de l'évaluation des compétences ;

- Apporter une réponse, en termes de financement, à des besoins d'évaluation des acquis qui se justifient au regard des enjeux de personnalisation des parcours d'accès à la certification ;
- Adapter une réponse en termes de formation formelle au besoin de formation, identifié dans le cadre de l'évaluation des acquis ;
- Permettre une réduction des temps et le coût du parcours de formation en vue de prétendre à une validation à la certification (financer le juste besoin) ;
- Accroître la motivation des bénéficiaires, par des réponses formatives plus adaptées et réactives au regard des besoins de bénéficiaires.

- **Augments défavorables :**

Arguments défavorables communs aux scénarios « prise charge dans le cadre de la VAE » et « prise en charge dans le cadre des fonds de la FPC.»

- Equilibre économique à construire pour les organismes de formation dans le cas où la formation nécessaire pour prétendre à la validation de la totalité de la certification ne porterait que sur quelques blocs de compétences et que les flux de bénéficiaires seraient relativement modestes.

Arguments défavorables spécifiques au scénario « prise charge dans le cadre de la VAE.

- Confusion entre deux dispositifs de nature distincte, la VAE (fondée sur l'expérience au sens de l'art. L. 335-5 du code de l'éducation) et l'évaluation des acquis (fondée sur une multiplicité de situations d'apprentissage envisageables) ;
- Confusion entre un enjeu de prise en charge des évaluations des acquis et un enjeu d'élargissement des certifications accessibles, par la voie de la VAE, aux CQP et CQPI, non enregistrés au RNCP, voire au socle CléA (cf. point c. « autres éléments complémentaires », en fin de document).

Arguments défavorables spécifiques au scénario « prise en charge dans le cadre des fonds de la FPC.»

- Absence de définition précise, à ce stade, de la nature des fonds de la FPC concernés et nécessité, pour approfondir cette piste de travail, de définir s'il s'agit d'opter pour :

- Une prise en charge dans le cadre d'une évolution de la définition juridique de l'action de formation et alors dans quelles conditions précises ? avec quelle logique juridique (cf. passage de l'unité d'œuvre « action de formation » à l'unité d'œuvre « parcours de formation » mais ayant alors, à terme, également vocation à embarquer le financement de prestations d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires des actions de formation ?) pour quelles types de certifications (uniquement RNCP ? CQP et CQPI, socle CléA) ?
- Une prise en charge dans le cadre des fonds mutualisés par les OPCA au titre de leur mission d'accompagnement, sachant que le financement de l'évaluation des acquis est très difficilement rattachable à la notion d'accompagnement telle que définie à l'art. L. 6332-1-1 du code du travail.

Préciser le scénario de prise en charge des évaluations des acquis dans le cadre des fonds de la FPC.

- Si le scénario de prise en charge des évaluations des acquis au titre des fonds de la formation professionnelle, présente une cohérence logique nettement plus forte que celui le scénario de prise en charge, dans le cadre de la VAE finançable, il reste à préciser sur bien des aspects fondamentaux.
- De quels fonds de la formation professionnelle s'agit-il ? Ne devrait-on pas plutôt mentionner, afin d'être précis, une évolution de la définition de l'action de formation ? Si oui, sous quelles conditions peut-elle être envisagée ? Pour quel type de certifications cette évaluation des acquis pourrait-elle être prise en charge ?

- **Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC :**

Le GT du COC préconise de permettre un financement de certaines évaluations des acquis au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

En effet, il apparaît que si cette prise en charge financière des évaluations des acquis rencontre une réelle opportunité au regard des besoins concrets actuellement constatés, elle ne renvoie nécessairement à une solution mobilisant le véhicule de la VAE. Valider

les acquis de l'expérience et évaluer des acquis issus de diverses formes d'apprentissage ne relèvent pas d'une même logique même s'il s'agit, dans les deux cas, de valoriser les acquis individuels en vue de l'obtention totale ou partielle d'une certification.

Le GT du COC propose donc de faire évoluer la définition de ce qui est assimilable à une action de formation en révisant certaines dispositions de la circulaire DGEFP n°2006/35 du 14 novembre 2006, fiche B.1.3, afin de permettre de prendre en charge des évaluations des acquis, en vue de la validation de certaines certifications professionnelles spécifiques : certifications professionnelles enregistrées au RNCP, socle CléA, CQP et CQPI, y compris, ceux non enregistrés au RNCP.

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre nécessiterait la modification d'une circulaire (pas de modification législative ou réglementaire).

iv) Etablir un lien plus systématique entre les services rendus dans le cadre des démarches AIO et CEP, d'une part, et la perspective d'accès la VAE, d'autre part :

• **Rappel du contexte :**

L'Accueil, l'Information et l'Orientation (AIO) repose sur une chaîne d'interventions, assumée par un ou plusieurs acteurs, intervenant spécifiquement auprès d'une catégorie de publics, ou de toutes les catégories de publics. L'AIO contribue à l'acte d'orientation au sens de la résolution du Conseil de l'Union Européenne sur "mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie" du 21 novembre 2008. Cette résolution définit l'orientation « en tant qu'un processus continu qui permet aux citoyens, à tout âge et tout au long de leur vie, de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer leurs parcours de vie personnelle dans l'éducation et la formation, au travail et dans d'autres cadres où il est possible d'acquérir et d'utiliser ces capacités et compétences. L'orientation comprend des activités individuelles ou collectives d'information, de conseil, de bilan de compétences, d'accompagnement ainsi que d'enseignement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de

carrière ». Le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) a, quant à lui, été défini, dans le cadre d'un arrêté en date du 16 juillet 2014.

Les Points Relais Conseils VAE (PRC) ont pour mission : 1) d'aider les candidats à la VAE à choisir une certification parmi les certifications auxquelles ils peuvent prétendre, 2) de les guider en fonction de la qualification visée en tenant compte des caractéristiques des systèmes de validation (types de certifications, référentiels utilisés, modalités de VAE, durée de l'expérience prise en considération). Les Points Relais Conseils VAE constituent un dispositif qui s'adresse, à toute personne, quels que soient son statut, son niveau d'études, sa qualification, souhaitant bénéficier d'une information et d'un conseil en vue de faire valider son expérience pour l'obtention d'une certification et également aux entreprises qui souhaitent développer la VAE pour leurs salariés. L'information-conseil en VAE a vocation à assurer un maillage efficace du territoire d'où une implantation des PRC dans des structures déjà existantes.

L'information, l'orientation et le conseil relèvent de la compétence des Conseils régionaux (cf. loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et les Conseils régionaux organisent, depuis 2006, sur leur territoire, des réseaux d'information et de conseil en VAE. La loi du 5 mars 2014 dispose, quant à elle, que la Région coordonne les (autres organismes) participant au Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

- **Exposé du contenu :**

Des liens étroits existent déjà entre les Points Relais Conseil VAE et les structures en charge de l'AIO, sachant que, dans un certain nombre de cas, les PRC sont implantés dans les locaux de structures ayant une activité AIO. Au regard de la prégnance de perceptions négatives de la VAE, souvent assimilée à un « parcours du combattant », l'information sur la VAE gagnerait à être encore davantage intégrée, dans les différents actes métiers des acteurs de l'AIO, cela dans le cadre d'une articulation bien trouvée entre ces acteurs de l'AIO et les PRC. De surcroît, la systématisation du renseignement du passeport d'orientation, de formation et de compétences, mentionné à l'art. L. 6323-8 du code du travail (décret d'application non disponible à cette date), lors des démarches AIO, pourrait faciliter l'engagement ultérieur de la personne dans une VAE.

- **Arguments favorables :**

- Favoriser une augmentation potentielle du nombre de candidats à la VAE, dans le cadre d'une meilleure information des publics, lors des services AIO, sur les possibilités offertes par la VAE, permettant ainsi de faire tomber un certain nombre de perceptions négatives sur la VAE ;
- Faciliter les démarches de VAE, pour les candidats, dans le cadre d'une approche permettant, dans le cadre services AIO, de poser des jalons de la mise en œuvre future de la VAE.

- **Arguments défavorables :**

- Mise en œuvre du passeport d'orientation, de formation et de compétences non encore effective (décret d'application non disponible à cette date) ;
- Forte mobilisation des structures AIO, au titre de plans de professionnalisation et d'appropriation d'une culture commune etc., dans le cadre de la mise en œuvre des SPRO.

- **Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC :**

Le GT du COC préconise d'articuler les services rendus dans le cadre des démarches Accueil, Information, Orientation (AIO) et CEP, avec la perspective d'engagement d'une personne dans la VAE.

En premier lieu, cela implique de mieux intégrer l'information sur la VAE aux différents actes métiers des acteurs de l'AIO et du CEP, en favorisant une articulation pertinente entre ces acteurs et les professionnels intervenant dans les Points Relais Conseils (PRC). Cette préoccupation gagnerait à être prise en compte par les partenaires sociaux dans les CREFOP lors de l'avis rendu, au sein de cette instance, sur la norme qualité du SPRO et sur la convention annuelle Etat / Région relative au SPO, cf. art. R. 6123-3-2 du code du travail).

En deuxième lieu, cela implique de généraliser le renseignement du passeport d'orientation, de formation et de compétences (mentionné à l'art. L. 6223-8 du code du travail), lors de démarches AIO et CEP, afin de favoriser un engagement ultérieur de la personne qui le souhaite dans la VAE.

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre ne nécessite pas d'évolution du corpus juridique, préconisation des partenaires qui pourrait être reprise / diffusée par la Commission Territoires du CNEFOP à destination des membres des CREFOP.

v) Développer des passerelles entre les certifications, y compris, entre les certifications relevant de différents certificateurs.

• **Rappel du contexte :**

Trois évolutions apparaissent de nature à justifier le développement de passerelles entre les certifications (notamment celles enregistrées au RNCP et celles relevant de certificateurs paritaires, éventuellement non enregistrées au RNCP). En premier lieu, en 2002, l'Etat était le certificateur majeur, même si coexistaient d'autres certificateurs. En 2015, l'Etat n'a plus le monopole de cette identité, l'offre des partenaires sociaux est reconnue et visible (CQP, CQPI, socle) tout comme celle portée par une offre privée (OF, CCI, etc.). En deuxième lieu, on constate que face aux accélérations et à l'accroissement des évolutions technologiques, économiques, organisationnelles, normatives, les enjeux d'adaptation réactive des compétences et de mobilité professionnelle se sont accrus. En troisième lieu, la possibilité, ouverte dans la loi du 5 mars 2014, de valider des « blocs de compétences », en formation continue (avec des formations associées susceptibles d'être prises en charge au titre du CPF), implique qu'il est difficile de prédire avec certitude la certification que souhaitera valider, en totalité, le bénéficiaire, à la fin de son parcours. Dans ce cadre, deux types de produits de certifications partielles vont émerger : des blocs de compétences (acquis par la voie de la formation) et des unités capitalisables (acquis par la voie de la VAE). Ces deux types de certifications partielles pourront se confondre ou pas selon les ingénieries retenues pour chaque certificateur. A ce titre, le sujet de la réflexion sur les évolutions de la VAE interagit avec celui des passerelles entre les certifications relevant éventuellement de différents certificateurs. Actuellement, le paysage de la certification donne l'impression d'un fonctionnement en tuyaux d'orgues et il semble important et opportun d'aller vers un modèle plus articulé.

- **Exposé du contenu :**

Dans cet environnement mouvant, il convient d'accompagner et de sécuriser les mobilités et les transitions professionnelles :

- A court terme, cela implique rechercher à développer, au cas par cas, et par accord réciproque entre les certificateurs, des reconnaissances entre tout ou partie de certifications, relevant éventuellement de certificateurs distincts ;
- A moyen terme, cela implique de permettre aux bénéficiaires de circuler plus facilement d'une certification à l'autre. En ce sens, certains membres du groupe de travail ont estimé qu'il pourrait être pertinent d'établir un langage commun aboutissant sur une nomenclature partagée des « blocs de compétences » pour favoriser une plus grande lisibilité des certifications et de leurs composantes au service de mobilités professionnelles sécurisées.
- En même temps cette piste de réflexion concerne les certifications et certificateurs dans leur ensemble et pas uniquement sous le seul angle de la VAE.

- **Arguments favorables :**

- Mettre en œuvre une approche sécurisée des mobilités professionnelles dans un environnement économique en mutation grâce à une meilleure capacité à circuler entre différentes certifications ;
- Prendre en compte l'émergence de deux modalités de certifications partielles (cf. les blocs de compétences, acquis en formation, ou des unités capitalisables, acquis dans le cadre de la VAE) ce qui accroît, le besoin d'établir des passerelles entre les différentes certifications ;
- Assurer un signalement efficace, pour les utilisateurs (personnes, entreprises, acteurs de l'AIO) de ces certifications partielles, ce qui devrait avoir pour effet induit, de faciliter les passerelles entre certifications ;
- Garder le bénéfice d'une certification pour accéder à une autre et ainsi permettre de sécuriser les trajectoires professionnelles lors de changements souhaités ou subis (facilitation de reconversion, réorientation, ouverture du champ des possibles en termes d'évolution) ;
- Permettre d'accéder, lorsque les certificateurs le juge opportun, des évolutions inédites ou peu répandues (par ex, lier CQP et diplômes professionnels du Ministère en charge de l'Education nationale, lier

diplômes professionnels du Ministère en charge de l'Education nationale avec les Titres Professionnels du Ministère en charge de l'emploi) ;

- Permettre un gain de temps pour les personnes, au regard du déroulement du parcours ;
- Favoriser une réduction des coûts financiers inhérents à l'acquisition d'une certification, en l'absence de ces passerelles ;

Focus sur la recommandation ECVET.

Dans cet esprit, la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) adoptée le 18 juin 2009 promeut *une description des certifications en termes d'acquis d'apprentissage* (connaissances, aptitudes et compétences) organisés en unités d'acquis d'apprentissage qui peuvent être transférées, validées et capitalisées.

- **Arguments défavorables :**

- Garder à l'esprit que, pour un certain nombre de certificateurs, une certification ne résulte pas seulement de la somme des blocs de compétences ou des unités capitalisables mais renvoient à une certaine modalité d'articulation des blocs de compétences entre eux, ce qui se traduit par des procédures de validation finale spécifiques, y compris pour les titulaires de la totalité des blocs de compétences (Cf. projet d'arrêté du Ministère de l'emploi, présenté au CNEFOP du 2 décembre 2015, relatif aux conditions de délivrance de Titres Professionnels du Ministère de l'emploi, encadré ci-dessous) ;
- Difficulté à mettre en œuvre directement, et de manière réactive, cet objectif consistant en l'élaboration d'une nomenclature commune des blocs de compétences et unités capitalisable ;
- Difficultés rencontrées par certains certificateurs, au regard des modalités d'ingénierie de leur propres certifications et de leurs spécificités (cf. cas des diplômes accessibles par la voie de la FPI et de la FPC), pour s'engager dans cet objectif consistant en des passerelles (dispenses / reconnaissances croisées entre certifications).

Passerelles définies entre certificateurs concernés.

La mise en place de ces passerelles sera à étudier et à rechercher, au cas par cas, dans le cadre d'un accord entre les certificateurs.

Articulation blocs de compétences (CCP) et certification totale (TP) dans le cadre des titres délivrés au nom du Ministère de l'emploi.

L'article 4 du projet d'arrêté dispose notamment que : « peuvent se présenter aux "sessions titres" visées à l'article R.338-8 du Code de l'éducation en vue de l'obtention d'un titre professionnel délivré au nom du ministre chargé de l'emploi :

- a) les candidats ayant suivi une action ou une période de formation professionnelle en cohérence avec le titre visé,
- b) les candidats s'inscrivant dans un parcours de validation des acquis de l'expérience conforme au titre professionnel visé,
- c) les candidats ayant capitalisé l'ensemble des CCP constituant un titre, par équivalence et/ou correspondance, sans avoir préalablement visé le titre.

Dans ce cas, ces candidats ne se présentent qu'à l'entretien final ». Il ressort du point b) que le titre professionnel est composé non seulement de la validation de l'ensemble des blocs de compétences identifié mais aussi d'un peu plus de cela puisque le recours à une modalité spécifique de validation (cf. « validation titre ») est nécessaire même pour les titulaires de l'ensemble des CCP.

Diversité de passerelles inter-certificateurs et inter-certifications.

Les passerelles inter-certificateurs et inter-certifications peuvent prendre deux formes distinctes :

- Soit la forme de dispense d'évaluation, pour les titulaires d'une certification, en vue de la validation d'une partie d'une autre certification ;
- Soit la forme de reconnaissances croisées (et réciproques ?) de parties des certifications concernées, prenant alors en considération, les blocs de compétences.

Passerelles inter-certificateurs et cas diplômes professionnels du MEN.

Les diplômes professionnels délivrés par le Ministère de l'Éducation nationale sont, à la fois, accessibles par la voie de la formation professionnelle initiale et par la voie de la formation professionnelle continue et par la voie de la VAE :

- La création de passerelles entre ces diplômes, délivrés par le MEN, et les autres certifications ne revient pas à préconiser qu'un sortant de formation initiale, visant initialement un diplôme du Ministère en charge de l'Éducation nationale, puisse sortir de formation initiale, sans le diplôme visé, mais avec une autre certification, relevant habituellement d'un usage en formation continue ;
- La création de passerelles entre ces diplômes, délivrés par le MEN, et les autres certifications pourrait également amener à re-questionner les modalités d'ingénierie des blocs de compétences au sein des autres certifications délivrées par d'autres certificateurs que le Ministère en charge de l'Éducation nationale, qui souhaiteraient mettre en place des passerelles avec les diplômes professionnels délivrés au nom de ce Ministère.

- **Formalisation à l'issue de la concertation au sein du GT du COC :**

Le GT VAE du COC rappelle un double objectif. Un objectif plus ambitieux accessible à moyen terme qui consiste à établir un langage commun débouchant sur une nomenclature partagée des blocs de compétences pour favoriser une plus grande lisibilité des certifications. Un objectif plus pragmatique accessible à plus court terme qui consiste à développer, au cas par cas, par accord entre les certificateurs, des reconnaissances entre tout ou partie de certifications relevant éventuellement de certificateurs distincts.

Au titre de ce deuxième objectif, il convient de viser la mise en place de ces passerelles et les étudier, au cas par cas, dans le cadre d'accords entre les certificateurs. Ces passerelles ont vocation à emprunter deux formes distinctes : 1) soit la forme de dispense d'évaluation, pour les titulaires de la totalité d'une certification en vue de la validation d'une partie d'une autre certification, 2) soit la forme de reconnaissances croisées (et éventuellement réciproques) de parties des certifications concernées, prenant alors appui sur les blocs des compétences.

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre ne nécessite pas d'évolution du corpus juridique, préconisation susceptible d'être déclinée dans le cadre d'accords inter certificateurs, et reprise dans les arrêtés ministériels relatifs à chaque certification délivrée au nom de l'Etat.

c) **Eléments complémentaires.**

- De manière transversale, et à plusieurs reprises au cours des échanges du GT VAE du COC, il a été mentionné que les dispositions de l'art. L335-5 du code de l'éducation qui pose le principe de la vérification d'un « rapport direct avec le contenu de la certification », lors de l'étape de recevabilité, ont vocation à évoluer. Il convient, selon les membres du GT du COC, de remplacer cette formulation par l'expression suivante « un rapport (*suppression de en rapport direct*) avec le contenu de la certification ». Introduite dans la partie législative du code de l'éducation, cette évolution aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des certifications, accessibles par la voie de la VAE, telle que définies dans le code du travail. Cette préconisation d'évolution formelle de la partie législative du code de l'éducation est portée par le GT VAE du COC, même s'il n'est pas spécifiquement identifiée le sommaire du présent document ;

⇒ Recommandation dont la mise en œuvre nécessiterait une évolution législative ainsi qu'une modification d'actes réglementaires.

- Une autre piste de travail a fait l'objet d'échanges entre les membres du GT VAE du COC. Elle consiste à étudier l'opportunité de rendre accessibles par la voie de la VAE, outre les certifications enregistrées au RNCP, l'ensemble des CQP, des CQPI, le socle de connaissances et de compétences professionnelles (socle CléA) et les certifications recensées dans l'inventaire de la CNCP. Au regard des délais impartis, il a été décidé de remettre à plus tard le traitement de cette piste de travail sachant qu'il conviendrait d'apporter éventuellement des réponses distinctes, sur chacune des catégories de certifications concernées : ensemble des CQP et CQPI non enregistrés au RNCP, socle CléA, certifications recensées au sein de l'inventaire.

6) En conclusion.

Les travaux du GT VAE du COC ont été guidés par la prise en compte d'une double finalité de ré investissement et de rénovation de la VAE.

Ils ont été conduits, dans des délais particulièrement resserrés, entre le 15 septembre 2015 (création du GT VAE du COC par le COPANEF) et le 21 décembre 2015 (date de dernière réunion du GT VAE du COC).

Ainsi ils ont vocation à être pris en considération dans le cadre de la réflexion guidant la rédaction des prochains véhicules réglementaires et législatifs, susceptibles de permettre de faire évoluer le cadre de référence de la VAE.